

Hors-piste

Je ne pénètre pas dans la nature !



La circulation est autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique : routes nationales, départementales, voies communales et chemins ruraux affectés à la circulation publique.

La circulation est réglementée dans les espaces protégés (parcs, réserves...) et en forêt.

La forêt, un espace privé !

Qu'elle appartienne à l'État, aux collectivités ou à des particuliers.

- Les chemins forestiers sont considérés ouverts en l'absence de signalisation (panneaux, barrières) ou de réglementation locale s'ils sont carrossables et régulièrement entretenus.
- Un simple sentier pédestre ou un layon forestier est interdit à la circulation des véhicules à moteurs.
- Les voies affectées à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteurs à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours.

La présence d'une barrière, qu'elle soit ouverte ou fermée signifie « **fermeture !** ».

Il est conseillé de se renseigner auprès de l'ONF.

Le pouvoir des maires

Ils peuvent interdire ou restreindre l'accès de certaines voies ouvertes à la circulation publique pour des motifs d'environnement.

En cas de doute renseignez-vous en mairie.

Les risques encourus

Tout contrevenant au principe d'interdiction est passible d'une amende de 135 € pouvant aller jusqu'à 1 500 € selon les cas, éventuellement assortie d'une saisie de son véhicule.



Personnes habilitées à constater les infractions

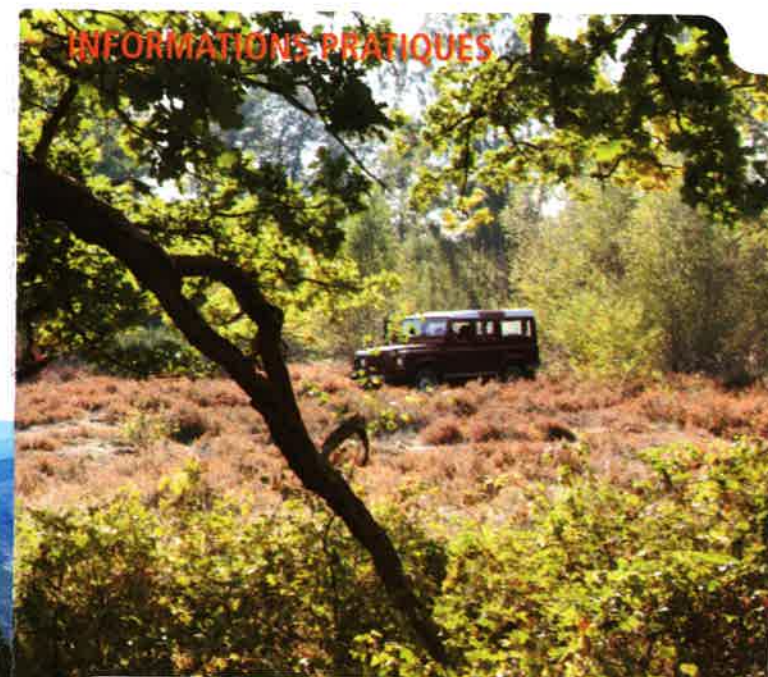
La gendarmerie, la police, les agents de l'Office national des forêts (ONF), de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), et des Parcs nationaux, les gardes champêtres, les agents assermentés au titre de la protection de la nature.

Références réglementaires

- Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 (dite loi 4x4) codifiée aux Articles L.362-1 et L.362-2 du Code de l'Environnement ;
- Article R.163-6 du Code Forestier ;
- Code des collectivités territoriales.



LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS DANS LES ESPACES NATURELS



RETROUVEZ-NOUS SUR WWW.ONF.FR

Délégation territoriale Méditerranée
46, avenue Paul Cézanne - CS 80411
13097 Aix-en-Provence
Tél. 04 42 17 57 00
Juin 2014
Photos ONF
Réalisation et impression : Imprimerie ONF Fontainebleau

Champ de certification « cœur de métier » ISO 9001 et ISO 14001



www.onf.fr



Le véhicule motorisé

Qui est-il ?

Tous les engins terrestres à moteur sont visés, du véhicule de tourisme le plus banal à la moto neige en passant par le 4x4, le quad, la moto, etc...



4x4

Toutefois, les véhicules utilisés pour les secours (pompiers, police) ou à des fins professionnelles liées à la protection et à la gestion des espaces naturels (tracteurs, véhicules de service ONF, exploitants agricoles ou forestiers...) ne sont pas concernés par les interdictions.



Tracteur forestier et véhicules de service



Les quads : la règle s'applique aussi

L'utilisation des quads en milieu naturel connaît depuis peu un réel engouement.

Les quads immatriculés suivent les mêmes

règles que celles d'un véhicule tout terrain ou d'une voiture particulière.

Les quads non immatriculés ne peuvent rouler ni dans les espaces naturels, ni sur les routes ouvertes à la circulation publique.

La pratique à des fins de loisirs de ces engins doit donc être cantonnée aux terrains aménagés (et officiellement autorisés) spécifiquement à cet effet.

Pourquoi préserver ?

La nature est fragile, lui faire subir des agressions répétées apporte des nuisances parfois irréparables.

Les nuisances sonores

Le bruit constitue une gêne majeure pour les autres utilisateurs du milieu (agriculteurs, randonneurs...) et pour la faune.



La pollution de l'air

Sur des espaces où le terrain est nu et sec, la poussière peut constituer une nuisance importante et une gêne, sans compter les émissions polluantes de gaz.



...Pour éviter des nuisances



Les atteintes écologiques

- Écrasement ou disparition de jeunes plants ou de petite taille ;
- dérangement pour les animaux qui peuvent quitter les lieux ou être perturbés au moment de la reproduction ;
- risques d'incendie et de destruction des biotopes.



L'érosion et la pollution du sol et de l'eau

- Ruissellement et érosion provoqués par des passages répétés sur les dunes, en zone aride ou de forte pente,
- rejets ou fuites d'hydrocarbures ;
- infiltrations dans le sol.